



PREFECTURE DE BOUCHES DU RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Martigues, le 30 décembre 2014

Rapport de l'inspecteur de  
l'environnement

- Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Demande d'autorisation d'augmentation de la capacité de stockage et de transit de produits minéraux, bois, ferrailles et déchets non dangereux de la société STOCKFOS à Fos sur Mer.
- Réf.** : Transmissions préfectorales des 19 juin, 22 juillet et 06 août 2014 –  
Dossier suivi par Farida Meziani.
- P.J.** : 1 annexe  
1 projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

**Résumé de l'affaire**

Face à l'accroissement des trafics de matières minérales et pour diversifier ses activités, STOCKFOS a souhaité augmenter la capacité de produits stockés sur son site de Fos sur Mer et a donc déposé en préfecture une nouvelle demande d'autorisation complète pour la modification de ses installations dont l'instruction abouti à la rédaction du présent rapport.

**CHAPITRE 1 : PROCÉDURE INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**1. Demandeur de l'autorisation**

La société STOCKFOS est une société anonyme dont le siège social est implanté au 13 boulevard maritime – 13500 MARTIGUES et fait partie, depuis 1999, du groupe international belge SEA INVEST dont la filiale française est basée à LEVALLOIS-PERRET.

Dans les années 20, la société Établissement Maritime de Caronte bénéficie d'une concession d'état sur la rive nord du canal de Caronte pour le stockage de charbons nécessaires à l'alimentation des locomotives vapeur. Le trafic se développe rapidement jusqu'à la seconde guerre mondiale au cours de laquelle l'installation est quasiment détruite. La reconstruction du site est amorcée mais la modernisation des lignes ferroviaires permet aux Établissements Maritime de Caronte de diversifier leurs activités par le stockage de minerais de chrome, de manganèse, de fer, etc.

En 1967, le Port Autonome de Marseille est chargé de l'aménagement et de la gestion de la zone industrielle portuaire de Fos et aménage des installations permettant le chargement/déchargement de navires gros porteurs.

En 1986, STOCKFOS modernise ses installations et vient compléter les équipements du PAM et aménage des aires de stockage spécifique de ce qui deviendra plus tard le quai minéralier de Fos.

Le 21 avril 1987, la société STOCKFOS est alors autorisée à stocker et manutentionner sur ce secteur exclusivement du charbon.

Au fil du temps, STOCKFOS a diversifié la nature des produits manutentionnés, tout en restant dans la gamme des produits minéraux, jusqu'en 2011, où la réforme portuaire a permis de définir un nouveau périmètre d'activité et de compétences avec l'intégration par exemple du bord à quai, de bâtiments administratifs et techniques, ainsi que d'un hangar de stockage qui étaient initialement exploités et gérés par le PAM.

## **2. Présentation de l'installation et du dossier.**

Comme évoqué ci-dessus, la société STOCKFOS bénéficie depuis avril 1987 d'une autorisation d'exploiter un centre de stockage et de manutention de charbon en zone portuaire de Fos sur Mer pour une capacité de 500 000 t de charbon.

En 2004, les évolutions réglementaires ont nécessité la prise d'un arrêté complémentaire pour intégrer de nouvelles rubriques d'activité telles que le broyage concassage de produits minéraux et le stockage et transit de produits minéraux ou déchets non dangereux en plus du transit de charbon.

STOCKFOS a anticipé la réduction de l'utilisation des combustibles fossiles, et par conséquent la baisse des trafics maritimes de transport de ces produits, pour s'orienter vers le stockage et la manutention de nouveaux produits et répondre ainsi à de nouvelles demandes dont la mise en œuvre devrait se faire dans le courant de l'année 2015.

Dans cette optique, le responsable de STOCKFOS a déposé en préfecture une nouvelle demande d'autorisation complète de sa propre initiative car il a estimé que les modifications apportées aux installations étaient relativement importantes en terme d'augmentation de capacité de stockages et de diversification des produits stockés et constituaient donc une modification substantielle de ses installations.

L'évolution du site consistera à stocker, en plus des matières combustibles habituelles, des produits minéraux pulvérulents et des déchets non dangereux type bois, papiers, cartons, verre, soit globalement 21 aires de stockages.

## **3. Implantation de l'établissement**

L'installation exploitée par STOCKFOS est implantée sur le territoire de la commune de Fos sur Mer en bordure de quai de la darse 1 de la zone portuaire.



Figure 1 : Localisation du site

#### 4. Caractérisation de l'installation et augmentation de capacité

Depuis son implantation, le site a toujours bénéficié d'une grande emprise foncière (voir carte d'emprise au sol ci-dessous) ce qui lui a permis de stocker une quantité importante de produits minéraux et de pouvoir étendre ses activités par la suite sans devoir faire l'acquisition de nouvelles zones de stockage.

La carte ci-dessous montre les diverses aires de stockages telles qu'elles seront aménagées dans le cadre de la demande d'extension des activités du site.

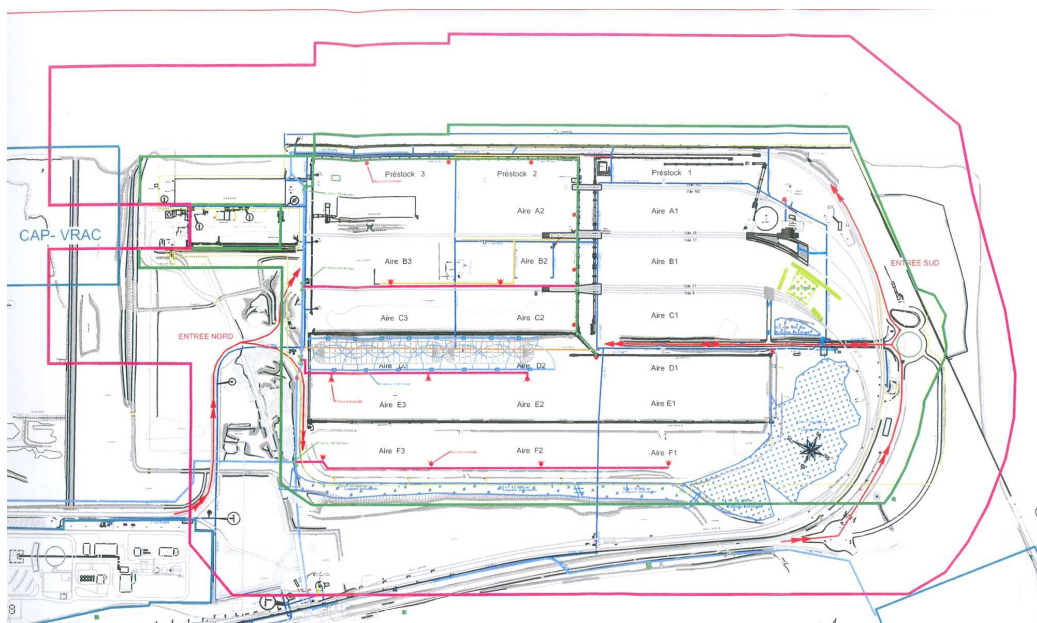


Figure 2 : Emprise des aires de stockage

La demande d'autorisation d'extension des activités du site porte sur le stockage et la manutention de produits minéraux pulvérulents, de bois, ferrailles, déchets non dangereux (type papiers, cartons, pneumatiques, verre, etc.) ces produits arrivant sur le site par route ou par voie maritime et peuvent repartir par les mêmes circuits la gestion du bord à quai permettant à STOCKFOS de charger ou décharger des navires gros porteurs.

L'ensemble des activités classées du site est repris dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation	Clt (AS, A, D, DC, NC) <sup>1</sup>
1520	1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant sup. ou égale à 500 t	800 000 t	A
1532	1	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant sup. 20 000 m <sup>3</sup>	350 000 m <sup>3</sup>	A
2516	1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant sup. à 25 000 m <sup>3</sup>	60 000 m <sup>3</sup>	A
2517	1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La surface de l'aire de transit étant sup. ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	235 000 m <sup>2</sup>	A
2713	1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant sup. ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	70 000 m <sup>2</sup>	A
2714	1	Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant sup. ou égale à 1000 m <sup>3</sup>	100 000 m <sup>3</sup>	A
2760	3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.	350 000 m <sup>3</sup>	E
1435	3	Station service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume équivalent annuel de carburant étant sup. à 100 m <sup>3</sup> mais inf. ou égal à 3500 m <sup>3</sup>	V <sub>eq</sub> = 150 m <sup>3</sup>	D
2515	2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes. La puissance électrique des installations étant sup. à 40 kW mais inf. ou égale à 350 kW	300 kW	D
2715	-	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation étant sup. ou égal à 250 m <sup>3</sup>	100 000 m <sup>3</sup>	D
1220	-	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	126 kg	NC
1418	-	Emploi ou stockage d'acétylène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant sup. ou égale à 100 kg mais inf. à 1 t	83 kg	NC
1432	-	Stockage de liquides inflammables, la capacité équivalente (telle que définie par la rubrique 1430) étant inf. à 10 m <sup>3</sup>	C <sub>eq</sub> = 1,3 m <sup>3</sup>	NC

L'établissement est donc globalement soumis à autorisation préfectorale préalable.

<sup>1</sup> AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique, A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classé (capacité en dessous des seuils de classement)

## 5. Impacts du projet sur l'environnement et moyens de prévention

L'établissement est implanté depuis 1986 dans la zone industrielle portuaire de Fos en bout de darse 1 (voir Figure 1) adaptée à recevoir ce type d'industrie.

L'activité du site étant le chargement/déchargement de produits minéraux depuis des navires en vue de leur stockage ou déstockage sur le site plusieurs types de nuisances peuvent être rencontrés notamment, pour les principaux, les chutes de produits lors des opérations de manutentions, les envols de poussières dans l'environnement dues au vent et/ou aux diverses manipulations, enfin des risques d'incendie possibles liés à une combustion des tas de charbon.

L'industriel a prévu de mettre en œuvre des mesures techniques ou organisationnelles pour limiter les impacts de son installation dans l'environnement ; elles sont décrites ci-après.

### **a. Impact sur le paysage**

Le site est implanté depuis de nombreuses années en zone industrielle portuaire de Fos sur Mer (voir Figure 1) secteur largement industrialisé et prévu à cet effet. L'augmentation des activités du site n'apporte pas d'impact supplémentaire particulier d'un point de vue paysager.

De plus, l'ensemble du secteur est éloigné de toute zone ayant un intérêt patrimonial particulier. À ce titre, l'autorité environnementale a émis un avis favorable à la poursuite de l'instruction du dossier de demande d'autorisation.

### **b. Impact sur les sols et le sous-sol**

Le stockage de produits minéraux à l'état de poudre fine, voire pulvérulente, pourrait avoir un impact non négligeable notamment lors des épisodes pluvieux par dissolution d'une partie des matériaux qui pourraient par la suite être entraînés dans le sous-sol.

Afin de limiter l'impact des activités de stockage sur les sols, l'ensemble des aires de stockage a été rendue étanche et doté en périphérie de drainage et de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être chargées en produits minéraux dissous ou en suspension.

### **c. Pollution des eaux**

Le site dispose d'un réseau d'eau potable pour les besoins domestiques et d'un réseau d'eau industrielle pour l'arrosage des parcs de stockage, des voies et pour la lutte contre l'incendie. Toutes les eaux de ruissellement (pluviales, arrosages, nettoyages, etc.) sont canalisées et traitées et ne sont en aucun cas rejetées en mer.

#### *1. les eaux domestiques*

L'alimentation d'eau de consommation est réalisée par le réseau existant d'adduction d'eau fourni par le GPMM. L'augmentation de la capacité de production est pratiquée sans augmentation du nombre de personnes sur site, de ce fait la consommation d'eau domestique demeurera identique soit environ 700 m<sup>3</sup>/an.

Le rejet des eaux domestiques est pratiqué dans 4 fosses septiques réparties sur l'ensemble du site.

#### *2. les eaux pluviales et les eaux industrielles*

Les eaux industrielles sont uniquement constituées par les eaux d'arrosage des tas de produits les plus fins dans lesquelles est ajouté un agent stabilisateur qui permet de constituer une croûte sur l'ensemble du tas évitant ainsi les envols de poussières par les vents dominants. À ce jour, seuls les casiers D2 et D3 (voir Figure 2) bénéficient de ce dispositif d'arrosage.

En cas de nécessité, les autres aires de stockage pourront également être arrosées à l'aide d'une citerne à eau mobile.

Les eaux industrielles sont également constituées par les eaux utilisées pour le nettoyage des engins de manutention et sont traitées par passage au travers d'un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales vers les lagunes.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les tas de produits en stock et sur les zones étanches (voiries, etc.) sont collectées avec les eaux d'arrosage industrielles et rejoignent des lagunes d'évaporation situées au sud du piézomètre n° 3 (voir Figure 3 ci-dessous).

### 3. Eaux souterraines

Le site est ceinturé par 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines. Les analyses périodiques pratiquées par l'industriel n'ont pas révélé de dépassement des valeurs limites pour les 13 paramètres à surveiller fixés par l'arrêté d'exploitation actuellement en vigueur.

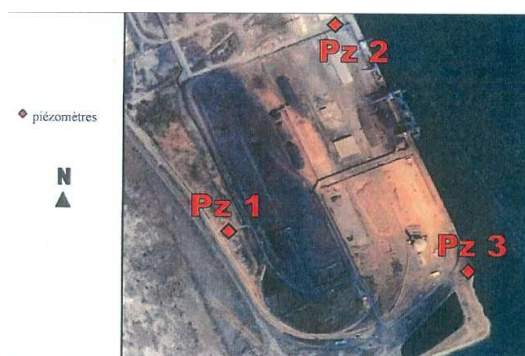


Figure 3 : Implantation des piézomètres.

### d. Pollution de l'air

La pollution atmosphérique apportée par l'envol des poussières est la principale source de nuisance du parc de stockage ; c'est également l'un des paramètres les plus surveillés sur le site et sa périphérie.

Des campagnes de mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées régulièrement depuis 2011 avec pour objectif une réduction globale des retombées de poussières. Les objectifs à atteindre étaient :

- 1 g/m<sup>2</sup>/j à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (objectif atteint)
- 0,5 g/m<sup>2</sup>/j à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (c'est cette valeur qui sera retenue dans les nouvelles prescriptions applicables à l'établissement).

Les mesures techniques prévues pour réduire les quantités de retombées de poussières et atteindre l'objectif des 0,5 g/m<sup>2</sup>/j sont les suivantes :

- stocker les produits sensibles et les plus fins sur les parcs D2 et D3 qui sont équipés de mats d'arrosage fixes avec adjonction de produit favorisant la formation d'une croûte résistante à l'érosion éolienne ;
- arroser les autres parcs de stockage et les voies de circulation par une citerne mobile dès lors que les conditions climatiques le nécessitent (temps sec et vent) ;
- mettre en place diverses actions complémentaires permettant de réduire l'envol des poussières telles que :
  - o compacter les produits dès lors qu'ils sont appelés à être stockés pour de longues durées ;
  - o orienter les stockages de telle manière qu'ils présentent la plus petite surface aux vents dominants ;
  - o organiser les stockages de manière à privilégier de grandes surfaces au sol plutôt que de grandes hauteurs ;
  - o lisser et arrondir les stockages en évitant toute aspérité.

Par ailleurs une sensibilisation du personnel sera pratiquée simultanément à une réduction de la hauteur de chute des produits lors des opérations de (dé)chargement navires afin de limiter les envols de poussières durant les phases de manutention.

Concernant l'impact des poussières sur le plan sanitaire, une Étude Risque Sanitaire globale pour la zone industrialo portuaire de Fos a été réalisée entre décembre 2006 et mai 2008 par le BURGEAP qui intégrait déjà les installations de STOCKFOS (alors dénommées CARFOS) quasiment dans leur configuration actuelle.

Par conséquent l'augmentation de capacité sollicitée faisant l'objet de la présente procédure administrative, ne modifie quasiment pas les mesures faites au cours de cette étude globale dont la conclusion permet de retrouver dans l'atmosphère de la ZIP les divers polluants émis par l'ensemble des installations industrielles présentes sur le secteur et une forte concentration en poussières pour le terminal minéralier mais qui reste en deçà des valeurs limites admissibles dans l'environnement.

Il n'en va pas de même pour l'ambiance de travail du terminal minéralier pour laquelle l'étude conclue à un dépassement des valeurs repères pour les travailleurs, d'où l'objectif de réduction des émissions globales de poussières engagées à la demande de la DREAL depuis 2011.

#### ***e. Transports***

Bien que l'approvisionnement des stocks de matières premières sur le site soit réalisé depuis le déchargement de navires, l'expédition des produits sera réalisée en majeure partie par voie routière ; le trafic maritime au départ du quai minéralier ne représente que 11,7 % des expéditions.

Les voies d'accès au terminal minéralier sont constituées par des embranchements desservant exclusivement cette zone depuis l'axe routier principal constitué par la RN 268 à 4,5 km au nord du site.

Le trafic routier à proximité du terminal sur la RN 268 est évalué à 4019 véhicules/jour celui occasionné par STOCKFOS sera de 200 véhicules/jour en prenant en compte l'extension d'activité.

Par ailleurs le site de STOCKFOS est également raccordé au réseau ferroviaire par 3 faisceaux secondaires qui pénètrent sur le site. Actuellement, 2 de ces 3 faisceaux sont utilisés pour les expéditions. En 2011 le trafic ferroviaire représentait 52,9 % des expéditions du quai minéralier.

#### ***f. Gestion des déchets***

Les déchets produits sur le site ne proviennent pas des activités du quai minéralier y compris pour ce qui concerne les nouvelles activités de collecte et de stockage de déchets inertes non dangereux ; normalement l'ensemble des produits est susceptible d'être expédié et/ou revalorisé à l'extérieur.

Les seuls déchets produits proviennent des activités des bureaux et de l'entretien des engins de manutention.

Globalement ils seront constitués par des DIB, des boues de curage des fosses septiques, des déchets issus du tri sélectif qui ne peuvent être stockés longtemps sur le site, les huiles usagées des carters machines, etc.

Les déchets en attente d'élimination seront triés et stockés provisoirement dans des conteneurs avant d'être éliminés vers des filières autorisées.

#### ***g. Rubrique IED***

Le site de STOCKFOS était déjà assujéti aux dispositions de la directive européenne IPPC, remplacée par la directive IED depuis 2010 qui a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles

Cette directive décrit et précise la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles (MTD) pour un type d'activité donné au travers de documents appelés BREF (Best available technics REFerence document).

Les principes directeurs de cette directive sont :

- le recours aux MTD dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation.
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation.
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

La transcription de la directive européenne en droit français a été concrétisée par la parution d'un décret en mai 2013 qui a modifié la nomenclature des installations classées et a créé les rubriques d'activités 3000 à 3999 qui concernent spécifiquement les activités visées par la directive IED.

À ce jour, STOCKFOS n'est pas visé par l'une de ces activités mais l'exploitant s'est calé en terme de rejets et de conditions d'exploitation sur les MTD d'un document nommé BREF transversal, c'est-à-dire qu'il concerne non pas une rubrique d'activité, mais tous les établissements exerçant une activité de stockage, transport, manutention des liquides, gaz liquéfiés et solides indépendamment de la branche industrielle considérée.

Le BREF applicable au site est repéré EFS (Emission From Storage : Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac) par la directive et préconise un certain nombre de mesures techniques à mettre en œuvre pour réduire les effets dans l'environnement des stockages de produits solides. STOCKFOS a déjà intégré dans son exploitation les techniques mises en avant par le BREF de décembre 2007 et devra s'assurer du respect des nouvelles conclusions du BREF EFS dès que celles-ci seront parues afin de maintenir dans le temps les meilleures technologies disponibles pour l'établissement.

## 6. Accidents – Incidents – Maîtrise des risques

Le tableau ci-dessous reprend de façon synthétique les risques potentiels d'accidents ou d'incidents en précisant pour chacun les causes possibles, les conséquences et les mesures préventives prévues. Ce tableau n'est qu'un résumé de la gestion de maîtrise des risques mise en place par l'industriel ; il est fourni à titre d'information et n'a pas vocation à reprendre de façon exhaustive l'intégralité des risques éventuels générés par l'établissement, cela ayant été fait et examiné dans l'étude de dangers faisant partie intégrante du dossier de demande d'autorisation.

Risque potentiel	Conséquences prévisibles	Causes possibles	Mesures prévues
Incendie d'un parc de bois ou de déchets de bois	Fumées, pollution atmosphérique	Défaillance technique, acte de malveillance, foudre, propagation d'un incendie (effet domino)	Inspection journalière des parcs Extincteurs Analyse risque foudre + étude technique foudre Site clôturé et soumis à ISPS Plan de prévention Permis de feu.
Incendie d'un parc de pneus broyés usagés		Acte de malveillance, foudre	
Incendie de liquides inflammables			
Déversement de fioul	Pollution des eaux et du sol	Défaut de conception, heurts, acte de malveillance, rupture guillotine de la liaison cuve-chaudière	Cuve aérienne double paroi.
Explosion chaudière	Dommages matériels, chômage technique, blessés	Défaillance technique	Contrôle périodique de l'installation Plan de prévention Permis de feu

## 7. Conditions de remise en état

Bien entendu il n'a pas été prévu de limiter la durée d'exploitation des installations. Le site existe sur la ZIP de Fos depuis 1986 et pourra poursuivre son exploitation sans limitation de temps.

Le dossier comporte malgré tout un chapitre relatif à la remise en état du site en cas de cessation d'activité qui prévoit notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets ;
- le démantèlement des matériels et des bâtiments ;
- la remise en état des sols en fonction de la destination future du site.

À cet égard il paraît difficile de prévoir un usage futur autre qu'industriel compte tenu de la nature même de la zone et de son environnement constitué uniquement d'industries diverses.

## 8. Garanties financières

Le calcul des garanties financières proposé dans le dossier de demande d'autorisation révisé en juillet 2013, s'appuie sur le calcul forfaitaire défini par le décret du 31 mai 2012 et abouti, compte tenu de la possibilité de revalorisation de certains produits sur site, à un montant global inférieur à 75 000 €.

Conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières étant inférieur à 75 000 €, STOCKFOS n'est pas assujéti à l'obligation de constitution des garanties financières.

## CHAPITRE 2 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

### 1. Instruction de la demande

Le dossier de demande d'autorisation pour l'extension d'activité du site de Fos a été déposé en préfecture en juillet 2013.

Le 03 mars 2014 le dossier a été jugé recevable sur la forme et une première contribution pour la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale à été proposée à la préfecture des Bouches du Rhône après avoir recueilli les avis de l'ARS et de la DDTM.

L'autorité environnementale a finalement émis un avis favorable au dossier le 20 mai 2014 ce qui a permis à la préfecture des Bouches du Rhône d'engager la procédure de consultation des services et l'enquête publique prévue par la sous-section 2 du Titre 1 du code de l'environnement.

### 2. Avis des services consultés

Service	Date	Avis	Observations DREAL
BMPM	12 juin 2014	Favorable sous réserve de se conformer aux prescriptions annexées à leur avis.	Les prescriptions seront intégralement reprises dans le projet d'arrêté d'autorisation.
INAO	14 mai 2014	Pas de remarque particulière sur ce projet	-
DIRECCTE (pôle travail)	02 mai 2014	Aucune observation.	-
DRAC	22 avril 2014	La DRAC émet un avis favorable et fait savoir qu'elle n'édicterait aucune prescription archéologique sur ce projet.	-
SIRACEDPC	14 avril 2014	Aucune observation particulière sur ce dossier.	-
Mairie de Port-Saint-Louis-Du-Rhône	24 juin 2014	Avis favorable émis par les membres du conseil municipal.	-
ARS	24 avril 2014	La qualité de l'étude des effets du projet sur la santé n'est pas satisfaisante. Les résultats présentés par STOCKFOS ne	Voir les observations de la DREAL ci-dessous.

Service	Date	Avis	Observations DREAL
		peuvent être pris en compte.	
DDTM	07 mai 2014	<b>Avis défavorable.</b> (voir ci-dessous)	

### **Avis de l'ARS**

L'ARS précise dans son avis que l'évaluation des risques sanitaires présentée dans le dossier n'est pas conforme aux références méthodologiques et réglementaires et que par conséquent les résultats indiqués dans le dossier ne peuvent pas être pris en compte par ce service.

En fait l'industriel a précisé dans son dossier les modalités des campagnes de mesures de poussières effectuées en périphérie de son site depuis 2013 et les résultats obtenus sur la base de l'arrêté poussières n° 109-2013 PC du 05 mars 2013 et pris dans le cadre du PPA13 qui définit les méthodologies réglementaires applicables pour une ICPE pour la détermination des flux de particules fines (PM30 et PM10) émises dans l'environnement en vue de la réduction globale des sources de pollutions atmosphériques dans le département.

La validité et la régularité de ces mesures répondant à un critère réglementaire strict ne peuvent donc être remises en cause, même si elles n'entrent pas dans le champ d'application des circulaires applicables à l'ARS.

Par ailleurs, comme il a été évoqué plus haut, une étude sanitaire de zone a été réalisée de 2008 à 2011 dans laquelle les émissions atmosphériques générées par les installations de CARFOS (ancienne dénomination de STOCKFOS) ont été intégrées.

Cette étude qui prenait en compte l'exposition des riverains telle que préconisée par l'ARS, montre que la concentration des poussières émises par la zone minière de la ZIP de Fos ne dépasse pas les seuils limites admissibles pour les populations.

Les activités de STOCKFOS n'ont pas évolué depuis 2008, et les nouveaux produits stockés, objet de la demande d'autorisation en cours, ne sont pas les plus générateurs de poussières.

De plus, bien que les BREF et les conclusions des MTD ne soient pas applicables à l'établissement dans le cadre de la directive IED, StockFos s'en inspire grandement et met en œuvre malgré tout, les meilleures technologies disponibles en matière de réduction de la pollution atmosphérique par les poussières.

Malgré tout, pour répondre aux préoccupations en matière de risque sanitaire, il a été intégré dans le projet de prescriptions joint au présent rapport la réalisation d'une étude conforme aux attentes de l'ARS permettant de s'assurer que le site s'intègre toujours dans l'étude de zone faite en 2011.

### **Avis de la DDTM13 (service chargé de la police de l'eau)**

La DDTM13 a émis un avis défavorable à cette demande motivée par l'insuffisance des points suivants qui nécessitent des compléments à apporter par le pétitionnaire :

- a) Description des milieux aquatiques concernés par le nouveau périmètre d'activité dont le milieu marin ;
- b) descriptif détaillé des aménagements prévus pour le stockage et le déchargement des nouvelles activités de stockage ;
- c) modalités de gestion des stockages en regard notamment de leurs effets sur les milieux aquatiques ;
- d) description détaillée du déroulement des opérations de déchargement des navires pour l'ensemble des activités intégrant les chutes de minerais dans le milieu marin et sur les quais et bord à quai ;
- e) description des modalités de nettoyage des quais ;
- f) mesures mises en œuvre permettant de minimiser les chutes de minerais et autres matériaux sur les quais et dans le milieu récepteur et de les récupérer ;
- g) effets sur les opérations de déchargement sur le milieu récepteur et notamment les chutes de minerais ;

- h) évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 (formulaire simplifié) ;
- i) analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs SDAGE et l'objectif « bon potentiel écologique » fixé pour la masse d'eau du golfe de Fos.

En fait les points b à g peuvent être regroupés car ils concernent tous la réduction des potentialités de chutes de minerais dans le milieu et les mesures techniques pour y parvenir.

Par courrier du 23 juillet 2014, l'industriel nous a transmis les éléments de réponse pour chaque point évoqué dans l'avis de la DDTM. Le courrier est annexé au présent rapport et complété ci-dessous pour certains points par un avis ou des commentaires de la DREAL.

Point a) : la réforme portuaire intervenue en 2011 impacte de nombreux industriels implantés sur tout le pourtour du golfe de Fos. En effet elle redéfinit et redistribue aux industriels les activités portuaires qui étaient exercées initialement par le GPMM.

Cette évolution nécessite pour certains industriels, et c'est le cas ici pour STOCKFOS, de réviser les arrêtés d'exploitation qui leurs sont applicables pour y intégrer les activités classées qui incombait auparavant à GPMM.

Point h) : dans un premier temps, en amont de la recevabilité du dossier, la partie faune-flore du dossier de demande d'autorisation a été transmise pour avis au service compétent de la DDTM en vue de la rédaction du projet d'avis de l'autorité environnementale.

Il nous alors été confirmé que le formulaire simplifié d'incidence Natura 2000 devait être ajouté au dossier, ce qui a été fait le 14 novembre 2013 (il est d'ailleurs intégré en annexe 7 du rapport du commissaire enquêteur).

Le pôle « appui technique » de la DDTM a donc pu fournir à la DREAL les éléments nécessaires à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale et nous a informé par mail du 25 novembre 2013 qu'il transmettait le dossier au service chargé de la police de l'eau pour la suite de l'instruction du dossier.

Les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire dans son courrier du 23 juillet 2014 permettent d'apporter des réponses aux préoccupations émises par le service chargé de la police de l'eau.

Toutefois, compte tenu de la spécificité des mesures techniques à prendre pour réduire au minimum les chutes de produits dans le milieu aquatique ou les rejets (même limités) lors des opérations de nettoyage des bords à quai, les dispositions qui seront rendues applicables à l'industriel ont été rédigées en étroite collaboration avec la DDTM afin d'intégrer dans l'arrêté d'exploitation les prescriptions nécessaires pour assurer la protection du milieu naturel aquatique.

### **3. Enquête publique**

L'enquête publique prévue par l'article R 512-14 du code de l'environnement a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2013-307 A du 21 mai 2014.

Elle s'est déroulée du 16 juin au 16 juillet 2014 inclus sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-Du-Rhône, communes touchées par le plus grand rayon d'affichage des activités classées du site.

Les registres d'enquête mis à disposition du public sur les deux communes n'ont donné lieu à aucune observation de la part des riverains.

### **4. Avis du commissaire enquêteur**

Comme le prévoit la réglementation en vigueur, le commissaire enquêteur après avoir pris connaissance du dossier a réalisé une visite du site le 14 mai 2014 afin de mieux appréhender et visualiser les descriptifs fournis dans le dossier.

Dans son rapport du 1<sup>er</sup> août 2014 transmis en préfecture des Bouches du Rhône, le commissaire enquêteur émet un avis favorable pour la demande d'autorisation formulée par la société STOCKFOS assorti de 2 recommandations :

1. imposer au pétitionnaire un engagement imposant le strict respect des procédures prévues pour limiter les émissions de poussières, notamment lors des périodes de fort vent.
2. imposer au pétitionnaire un engagement concernant le strict respect des normes réglementaires relatives à la lutte contre l'incendie et de l'ensemble des mesures de prévention et de lutte anti-incendie officiellement approuvées par le SDIS13.

Les prescriptions techniques du projet d'arrêté qui sera rendu applicable à l'industriel intégreront bien entendu ces recommandations.

À ce titre l'arrêté complémentaire du 05 mars 2013 concernant les mesures de retombées de poussières et le programme de réduction des flux de poussières émis dans l'environnement sera maintenu et intégrées dans le nouvel arrêté.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les mesures de préventions, les préconisations du BMPM seront également retranscrites dans le projet d'arrêté, tel que précisé au § 2 (avis des services consultés) cité plus haut.

### **CHAPITRE 3 : CONCLUSION GENERALE – PROPOSITION DE L'INSPECTION**

La demande d'autorisation d'étendre ses activités sollicitée par le société STOCKFOS résulte d'une volonté d'une part de diversifier ses activités pour compenser la baisse généralisée de consommation de charbon, et d'autre part intégrer les nouvelles activités, exercées au préalable par GPMM, suite à la réforme portuaire intervenue en 2011.

Les dangers et les nuisances présentés par l'installation paraissent bien maîtrisés et les éléments constructifs existants depuis l'implantation sur ce site ont démontré leur efficacité pour minimiser l'impact de l'établissement dans son environnement.

Plus particulièrement, le programme de réduction des envols de poussières engagé maintenant depuis plus de 3 ans a permis d'atteindre les objectifs fixés par l'arrêté complémentaire du 05 mars 2013 pris dans le cadre du PPA13 avec un flux de poussières répondant aujourd'hui aux exigences européennes en matière de réduction de la pollution atmosphérique par les particules fines.

Au regard des avis exprimés par les services administratifs, des réponses apportées par le pétitionnaire notamment à l'avis de la DDTM, de l'absence de remarque faite au cours de l'enquête publique et de l'avis du commissaire enquêteur, l'inspection de l'environnement émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation présentée par la société STOCKFOS pour laquelle nous avons établi le projet de prescriptions joint.

Le présent rapport, son annexe et le projet de prescriptions sont à adresser à M. le Préfet des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et travaux réglementés pour la protection des milieux, en vue de son inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du CODERST.

## **ANNEXE**

Courrier du pétitionnaire du 23 juillet 2014 en réponse aux avis de l'ARS et la DDTM.